

Arrêt

n° 78 289 du 29 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2012, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de « la décision par laquelle l'Office des Etrangers décide de mettre fin au séjour avec ordre de quitter le territoire, décision prise le 20/10/2011 et notifiée le 19/12/2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. FOSSEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHT *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 janvier 2010, le requérant a introduit une demande d'enregistrement en sa qualité de travailleur indépendant.

1.2. Le 30 mars 2010, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.3. Les 4 octobre 2010 et 11 avril 2011, la partie défenderesse a sollicité auprès du requérant des informations complémentaires concernant ses revenus.

1.4. Le 20 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 19 décembre 2011 et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 21/01/2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de cette demande, il a produit un extrait du Moniteur Belge actant de la constitution de la société [E.] dont il détient des parts. Dès lors, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 30/03/2010.

Interrogé par courrier du 04/10/2010 et du 11/04/2011 sur la réalité de son activité d'indépendant ou sur ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit des fiches de paie en tant que salarié auprès de la Taverne « Le M. » eu 23/04/2010 au 17/08/2010, ainsi que des documents Onem (notamment la copie d'un Jobpass) et une inscription auprès de la CAPAC valable à partir du 18/08/2010 pour la perception d'allocations de chômage.

Il n'a produit aucun document attestant d'une activité affective en tant qu'indépendant.

Par conséquent, il ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant. Par ailleurs, ne travaillant plus depuis plus de six mois et ayant travaillé moins d'un an depuis son inscription, l'intéressé ne remplit pas les conditions pour l'exercice d'un droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

Dès lors, en application de l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15.12.1980, l'intéressé ne remplissant plus les conditions pour l'exercice de son droit de son séjour, il est mis fin à celui-ci. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 42bis §1 de la Loi, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation, et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Dans une première branche, elle soutient que dans le cas d'espèce, le requérant remplit toutes les conditions exposées dans l'article 40 §4 1° et rappelle que depuis la perte involontaire de son emploi causé par la faillite de son employeur, il a toujours cherché un emploi et a des chances réelles d'être engagé.

2.3. Dans une seconde branche, elle estime que la partie défenderesse a « manifestement mal apprécié » la situation du requérant et rappelle encore que le requérant « cherche activement un emploi avec l'aide du Forem et des agences d'intérim ». Elle ajoute qu' « il n'est pas anormal qu'il n'ait pas pu encore avoir retrouvé un emploi, (...) compte tenu du marché du travail actuel rendu difficile compte tenu de l'explosion des faillites liées notamment à la crise financière, ce qui sont des facteurs étrangers au requérant ». Elle estime également que la partie défenderesse « ne s'est pas comportée comme une bonne administration » dans la mesure où la situation de demandeur d'emploi du requérant n'a pas été suffisamment investiguée et où le requérant ne s'est pas vu laisser le temps de retrouver un emploi.

2.4. Dans une troisième branche, elle constate que la décision attaquée fait référence à l'article 42bis §1 de la Loi alors que la majorité des motifs de la décision sont basés sur l'article 42bis §2 de la Loi. Elle constate par ailleurs qu'il n'est pas fait mention de l'article 40 §4 alinéa 1^{er}.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42bis, § 1er de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi et, qu'aux termes de l'article 42bis, § 2 de la loi, celui-ci conserve son droit de séjour : « 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident; 2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enrégistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent; 3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enrégistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois; 4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

3.2. En l'occurrence, la décision prise à l'encontre du requérant est fondée sur la constatation que celui-ci a travaillé moins d'une année (à savoir du 23 avril 2010 au 18 août 2010) et que depuis, il n'a plus exercé d'activité professionnelle ; qu'il ne remplit pas les conditions pour l'exercice d'un droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut ; et qu'il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, constats qui se vérifient à l'examen du dossier administratif.

La décision attaquée est donc valablement et suffisamment motivée à cet égard.

3.3. S'agissant plus particulièrement de la première branche, la partie requérante affirme que le requérant remplit toutes les conditions exposées dans l'article 40 §4, 1° et rappelle que depuis la perte involontaire de son emploi causé par la faillite de son employeur, il a toujours cherché un emploi et a des chances réelles d'être engagé. Cependant, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que si le requérant a fourni une attestation de la CAPAC du 9 septembre 2010, un courrier d'information de l'Onem du 16 septembre 2010, une déclaration de la situation personnelle et familiale (Onem, formulaire c1) du 9 septembre 2010, un courrier du Forem concernant le « Jobpass » (non daté) et trois fiches de paie pour les mois d'avril, mai et juin 2010, il n'apporte aucun élément concret de nature à prouver ses recherches actives d'emploi ni ses chances réelles d'être engagé.

Concernant les documents du Forem et les preuves des recherches d'emploi du requérant, documents produits pour la première fois à l'appui de la requête, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utiles, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.4. Sur la deuxième branche, le Conseil constate également qu'à la date de la décision attaquée (soit le 20 octobre 2011), le requérant n'avait plus travaillé depuis un an et deux mois, et que contrairement à ce que prétend la partie requérante en termes de requête, celui-ci a eu le temps de mener des recherches d'emploi. Le Conseil estime que si la crise financière rend l'accès au travail effectivement plus difficile, celle-ci n'est pas de nature à empêcher un demandeur d'emploi de postuler à différents postes. Or, au vu du dossier administratif, il est permis de douter de la bonne volonté du requérant à trouver un emploi dans la mesure où celui-ci n'a pas fourni la moindre réponse d'un employeur éventuel - même négative- à une lettre de sollicitation.

3.5. Enfin, s'agissant du grief formulé dans la troisième branche, le Conseil considère que celui-ci ne peut être accueilli. En effet, la décision attaquée a été prise (notamment) sur la base de l'article 42bis de la Loi et non uniquement sur son premier paragraphe. Il convient, en outre, de rappeler que la première disposition fait référence à l'article 40 § 4 de la Loi.

3.6. Il ressort à suffisance de ce qui a été exposé supra que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses aspects.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. VANDERHEYDE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

M.-L. YA MUTWALE